



PRÉFET DU GARD

*Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale du Gard*

ARRETE n° 30-2019-04-30-003
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies
dans le département du Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 et R. 3115-6 R. 3821-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga préfet du Gard

Vu l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu les articles 23, 36, 37, 121, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement portant désignation des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2019 dans les départements classés au niveau albopictus 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction N°DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/RI1/DGALN/DGAL n°2012-360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Culex*, potentiels vecteurs du virus West-Nile et d'Usutu ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département du Gard est définie en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteurs potentiels du chikungunya, de la dengue ou du virus Zika,
- du genre *Culex*, vecteurs potentiels des virus West-Nile et Usutu.

Article 2 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'organisme habilité par le conseil départemental à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée).

Les coordonnées de l'EID Méditerranée sont les suivantes :

Adresse : 165, Avenue Paul Rimbaud – 34184 Montpellier cedex 4

Tél. : 04 67 63 67 63 / Fax : 04 67 63 54 05 / Courriel : eid.med@eid-med.org

Le gestionnaire ou l'organisme habilité par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement sanitaire international, met en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 12 et 19 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion de la lutte anti-vectorielle, animée par le préfet est mise en place. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'ARS. La cellule départementale de gestion se réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Titre 1: Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5: Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1^{er} de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, durant la période mentionnée aux articles 14, 18 et 21 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet procède à une mise en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence liée à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4^{ème} classe.

Article 7 : Mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration. Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte antivectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;

- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, *etc.* ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte antivectorielle – et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, *etc.*)

En complément, l'opérateur de démoustication peut effectuer une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés au présent arrêté préfectoral. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

établissement	adresse	commune
Centre hospitalier universitaire de Nîmes	Place du Professeur Robert Debré	Nîmes
Centre hospitalier d'Alès en Cévennes	811 Avenue du Docteur Jean Goubert	Alès
Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze	7 Avenue Alphonse Daudet	Bagnols sur Cèze
Polyclinique Grand Sud	350 Avenue Saint André de Codols	Nîmes
Clinique Bonnefon	45 Avenue Carnot	Alès

Tabl.1 - Liste des établissements de santé du Gard concernés

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 9 : Surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

Les gestionnaires des points d'entrée désignés par arrêté ministériel doivent faire réaliser un état initial portant sur une bande d'au moins 400 m autour du périmètre de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

Suite à cet état initial et dans les limites administratives sous leurs responsabilités, les gestionnaires des points d'entrée :

- identifient les gîtes potentiels et les éliminent autant que possible ;
- mettent en place une surveillance entomologique mensuelle avec traitements anti-larvaires des gîtes identifiés et ne pouvant être éliminés ;

- mettent en place une surveillance par pièges pondoires et/ou pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relèvent mensuellement.

Le programme de surveillance contenant une cartographie du site où sont représentés a minima les bâtiments surveillés, la position des gîtes permanents, la position des pièges pondoires et la position des pièges à femelles gravides est envoyé à l'ARS au plus tard le 1^{er} mai, accompagné du calendrier prévisionnel des passages de l'opérateur de démoustication choisi par le gestionnaire de la plateforme.

En dehors des limites administratives du site, et dans la bande de 400 m autour de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux, la surveillance et les actions de lutte sont mises en œuvre par l'opérateur désigné par le conseil départemental. La traçabilité de ces opérations est assurée sans délai selon les modalités définies à l'article 23.

Les responsables des différents points d'entrée rendent compte de leurs actions au préfet et à l'ARS, selon les modalités fixées à l'article 24 et préparent un rapport de synthèse annuel pour présentation au CODERST, à remettre à l'ARS au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Point d'entrée	Adresse
Aéroport Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes	30 800 Saint-Gilles

Tabl.2 - Liste des points d'entrée concernés

Dans ces points d'entrée, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 10 : Gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, *etc.*) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, *etc.*).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 11 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission des résultats de l'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS *via* le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicide des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticide (Cf. article 12). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS;
- avant chaque traitement, l'ARS informe le conseil départemental, le préfet, la DDPP, la DDTM, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire apicole (FRGDSA) ou le Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole, la DREAL, le CAPTV ;
- en cas de besoins, l'opérateur de démoustication s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un compte rendu des interventions destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

Article 12 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Liste des produits utilisables :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain, Traitement en ultra bas volume (UBV),

Substance active	Observations
Deltaméthrine + D-alléthrine	Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pedestre).

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 20.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;

Article 13 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

Pour l'application du dispositif d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 prévu à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, la procédure spécifique à la lutte anti-vectorielle décrite dans l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole est mise en œuvre.

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDTM ou de la DREAL, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention s'il y a lieu, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels ;

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti y sont autorisés. Le cas échéant, un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Article 14 : Cas des parcelles en agriculture biologique

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate avec des parcelles agricoles, l'ARS prend contact avec la DDTM, afin de déterminer la présence ou non de parcelles exploitées en agriculture biologique et, en fonction des enjeux sanitaires, d'adapter l'intervention s'il y a lieu pour minimiser les impacts éventuels.

Titre 2 : Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 15 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (Cf. article 16 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre 2019. La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante.

Article 16 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le conseil départemental, l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire. L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation concernant les messages de prévention sanitaire. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées au cas par cas en accord avec les collectivités concernées et l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

Article 17 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrices et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le conseil départemental ou l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques désigné à l'article 2.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- Mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise

sur les vecteurs. Ce réseau sera installé du 1^{er} mai au 30 novembre. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV.

Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.

- Traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet « signalement-moustique.fr » ou l'application mobile « I-Moustique » ou directement auprès de l'ARS ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV.
- La possibilité d'effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 18 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Occitanie est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) ;
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil départemental et à son l'opérateur de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique ou les cas suspects potentiellement virémiques importés ou probables après évaluation du risque par l'ARS, pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Titre 3 : Moustiques du genre *Culex*

Pour rappel, l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile (VWN), c'est-à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Cette transmission au moustique ne peut se faire que par les oiseaux.

Article 19 : Surveillance épidémiologique du virus West-Nile (VWN)

La surveillance et la lutte antivectorielle sont activées du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

L'objectif de cette surveillance est d'identifier précocement des cas humains (sérologies suite à symptômes évocateurs d'arboviroses et neurologiques telles des formes méningées, encéphaliques ou paralytiques aiguës), qui témoigneraient d'une circulation virale dans le territoire. En raison de leur sévérité potentielle, une surveillance des infections neuro-invasives à virus Usutu est couplée à la surveillance du VWN.

Les cas sont signalés sans délai à l'ARS.

Le dispositif de surveillance épidémiologique du VWN s'articule ainsi :

- détecter précocement les premiers cas humains neurologiques ;
- réaliser une description des cas identifiés selon des critères de temps, lieux et caractéristiques individuelles ;
- déclencher l'alerte et fournir les informations nécessaires aux institutions chargées de la mise en place et de l'adaptation des mesures de contrôle et de prévention.

Article 20 : Prospection entomologique et lutte contre les *Culex* pendant un épisode de transmission de virus West-Nile

En cas de mise en évidence de circulation virale les mesures suivantes sont mises en place :

- Activation par l'ARS d'une surveillance entomologique spécifique ;
- Mise en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle destinées à contrôler les populations de moustiques vecteurs.
- Réalisation par l'opérateur de démoustication, pour le compte de l'ARS¹, de la surveillance entomologique spécifique décrite dans la fiche 2-B de la circulaire précitée, c'est-à-dire l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au CNR ou au LNR.
- L'opérateur désigné à l'article 2 réalise les actions de lutte anti vectorielle décrites dans la fiche 2-D de la circulaire précitée. Lorsqu'il s'agit d'une transmission urbaine, la lutte anti-vectorielle spécifique décrite par instruction ministérielle est mise en œuvre.

¹ Dans les départements cités dans l'instruction nationale du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile, l'EID Méditerranée réalise cette surveillance spécifique à la demande de la DGS.

Titre 4 : Modalités de traçabilité, de communication et de mise en œuvre de l'arrêté

Article 21 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 22 : Bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

Le conseil départemental ou son opérateur, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qui sera présenté au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 janvier de l'année 2020, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Article 23 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet de l'ARS Occitanie. Il est affiché dans les mairies des communes du département du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 25 : Abrogation

L'arrêté n°30-2018-05-02-027 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département du Gard et l'arrêté n°30-2018-10-10-001 portant modification de l'arrêté n°30-2018-05-02-027 sont abrogés.

Article 26 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, les gestionnaires des points d'entrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

